

L'Unité



Le journal de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires

snusudtresor.fr



Supp A-Unité n° 969 du 5/07/2011



La carrière des agents de catégorie A

La date du 1er septembre 2011 a été retenue par l'Administration pour la mise en place des nouveaux statuts particuliers des 120 000 agents de la DGFIP qui sont répartis dans 6 corps distincts :

- Corps des Administrateurs des Finances Publiques
- Corps des agents de catégorie A de la DGFIP
- Corps des Contrôleurs des Finances Publiques
- Corps des Géomètres Cadastreurs
- Corps des Agents Administratifs des Finances Publiques
- Corps des Agents Techniques des Finances Publiques

Les statuts particuliers et les règles de gestion qui déclinent certaines de leurs dispositions ont fait l'objet de très longues négociations entre les représentants des personnels et les responsables de la DGFIP.

Dans les pages qui suivent nous explicitons les dispositifs qui régissent la carrière des agents de la catégorie A de la DGFIP. Vous y trouverez les conditions dans lesquelles les agents de catégorie A peuvent évoluer dans leur carrière.

Les informations fournies le sont à titre documentaire. Nous ne développons pas ici les revendications portées par l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires pour que soient reconnues, à un juste niveau, les qualifications et la technicité des agents :

- certaines concernent l'ensemble des agents des catégories A, B et C (revalorisation de la valeur du point d'indice, revalorisation des grilles indiciaires, revalorisation de l'IMT, plan pluriannuel de requalifications des emplois par transformations d'emplois de C en B et B en A, opposition à la mise en place de la prime de fonction et de résultats et à la mise en place de l'entretien professionnel,...) ;
- d'autres sont spécifiques à chaque catégorie ou chaque corps : création d'un 13ème échelon pour le grade d'inspecteur par exemple, développement de l'expertise, élargissement de la grille indiciaire du statut d'emploi d'inspecteur spécialisé et nette augmentation des possibilités d'accès aux grades supérieurs en développant notamment la filière expertise, harmonisation des régimes indemnitaires des grades d'encadrement (IDiv-IP), correctif de carrière pour les agents promus en catégorie A avant le 1er janvier 2007.

Ces revendications sont bien évidemment portées par l'ensemble des militants de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires au niveau national comme au niveau local. Chaque rencontre avec les responsables administratifs (Comités techniques, Commissions administratives paritaires, ...) est saisie pour exprimer les exigences de tous les agents. Au niveau ministériel, ces revendications sont relayées par «Solidaires aux Finances» et au niveau de la Fonction Publique par «l'Union Syndicale Solidaires Fonction Publique».

Sommaire

■ La grille indiciaire générale	p.	3
■ La carrière des agents de la catégorie A	p.	4 et 5
■ Les reclassements dans les nouveaux grades le 1er septembre 2011	p.	6 et 7
■ Les recrutements en catégorie A	p.	8
■ Les promotions au grade d'Inspecteur Divisionnaire et d'Inspecteur Principal	p.	9 et 11
■ L'accès au grade d'Administrateur des Finances Publiques Adjoint	p.	12
■ Les statuts d'emploi : Inspecteur Spécialisé et Chef de service comptable	p.	13
■ Le statut des Administrateurs des Finances Publiques	p.	14

LA GRILLE DE TOUS LES CORPS ET GRADES DGFIP

Vous trouverez ci-dessous la grille indiciaire (indice net majoré) des différents corps et grades des agents de la DGFIP. Dans le corps des Administrateurs des Finances Publiques, qui comprend les grades d'Administrateur des Finances Publiques et d'Administrateur Général des Finances Publiques, les indices sont tous «hors échelle», le premier étant HEA et le dernier à ce jour HEF.

GRADES		Abréviations	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
A	Administrateur général des Finances Publiques Classe Exceptionnelle (grade fonctionnel)	AGFIP CE	HED	HEE	HEF												
	Administrateur général des Finances Publiques 1ère classe	AGFIP 1ère classe	HEC	HED	HEE												
	Administrateur général des Finances Publiques classe normale	AGFIP CN	1015	HEA	HEB	HEC	HED										
	Administrateur des Finances Publiques	AFIP	875	946	1015	HEA	HEB										
	Administrateur des Finances Publiques adjoint	AFIPA	585	626	673	714	764	798									
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 1)	CDH 1	1332														
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 2)	CDH 2	1270														
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 3)	CDH 3	1139														
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 4)	CDH 4	963														
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 5)	CDH 5	862														
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 6)	CDH 6	821														
	Inspecteur principaux	IP	459	507	551	585	626	673	706	746	783						
	Inspecteurs divisionnaires Hors classe	I DIV HC	706	746	798												
	Inspecteurs divisionnaires Classe normale	I DIV CN	642	673	706	734											
	Inspecteurs spécialisés	IS	417	437	458	493	507										
	Inspecteurs	I	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658			
	Inspecteurs élèves (Ecoles)	IE	321														
	Inspecteurs élèves avant le cycle d'enseignement		298														
B	Géomètres principaux	GP	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562				
	Géomètres	G	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515		
	Techniciens géomètres	TG	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486		
	Contrôleurs principaux	CP	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562				
	Contrôleurs 1ère classe	C1	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515		
	Contrôleurs 2ème classe	C2	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486		
C	Agents administratifs ou techniques principaux 1ère classe (éch. 6)	AAP 1/ATP 1	325	336	347	360	377	394	416	430							
	Agents administratifs ou techniques principaux 2ème classe (éch. 5)	AAP 2/ATP 2	297	298	299	308	318	328	338	350	362	379	392				
	Agents administratifs ou techniques 1ère classe (éch. 4)	AA 1/AT 1	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369				
	Agents administratifs ou techniques 2ème classe (éch. 3)	AA 2/AT 2	295	296	297	298	300	305	312	319	326	338	355				
Auxiliaires de service et de bureau	Aux	295															
Agents contractuels de droit public	ACDP	295	295	299	322	346	374	393									
Contractuels Hypothèques	C Hyp	295	299	321	344	366	387	413									



Depuis le 1er juillet 2010, la valeur du point d'indice majoré est fixée à 4.63 euros

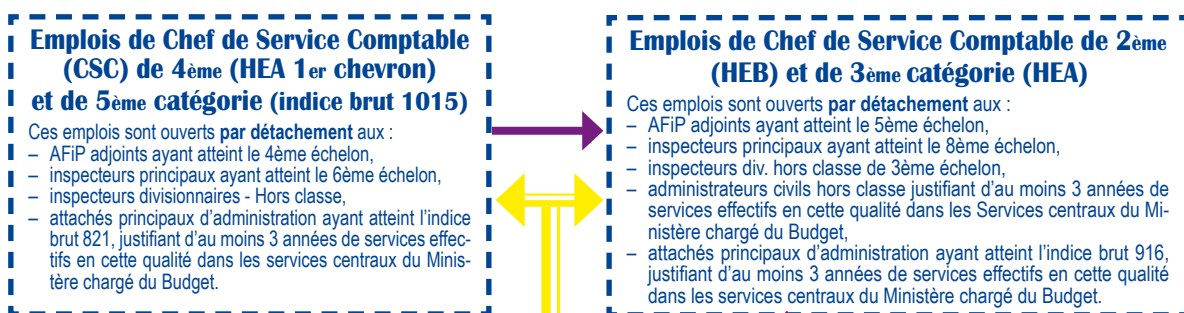
N.B. : Il existe aussi des statuts d'emploi de chefs de service comptable et non comptable accessibles aux inspecteurs, I DIV et IP, AFIPA et AFIP (indice 1015, 1040, HEA, HEB, HEC selon le classement des postes/services).

La carrière A à la DGFIP

Deux décrets -le décret n°2010-986 du 28 août 2010 et le décret n°2009-208 du 20 février 2009- régissent désormais, respectivement, la carrière des agents de la catégorie A de la DGFIP et celle des Administrateurs des Finances Publiques.

Le statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des Finances Publiques distingue 4 grades :

- Administrateur des Finances Publiques Adjoint : 6 échelons,
- Inspecteur principal des Finances Publiques : 9 échelons,
- Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques qui comporte deux classes :
 - hors classe : 3 échelons,
 - classe normale : 4 échelons.
- Inspecteur des Finances Publiques : 12 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire.



Le grade d'inspecteur divisionnaire hors classe est ouvert par **tableau d'avancement** aux inspecteurs divisionnaires de classe normale ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade et comptant 4 ans de services effectifs dans leur grade.

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe

ECH.	INDICE		CADENCE		DURÉE CUMULÉE
	BRUT	MAJORE	MOYENNE	MINIMALE	
3	985	798	-	-	26 ans 6 m
2	916	746	2 ans 6 m	2 ans	24 ans
1	864	706	1 an 6 m	1 an 3 m	22 ans 6 m

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Classe Normale

ECH.	INDICE		CADENCE		DURÉE CUMULÉE
	BRUT	MAJORE	MOYENNE	MINIMALE	
4	901	734	-	-	25 ans 6 m
3	864	706	3 ans	2 ans 3 m	22 ans 6 m
2	821	673	3 ans	2 ans 3 m	19 ans 6 m
1	790	642	3 ans	2 ans 3 m	16 ans 6 m

Le grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale est ouvert par **tableau d'avancement** aux Inspecteurs des Finances Publiques ayant atteint au moins le 9ème échelon de leur grade et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A. Cette ancienneté est appréciée au 31/12 de l'année précédent celle au titre de laquelle le tableau est établi.

Inspecteur des Finances Publiques

ECH.	INDICE		CADENCE		DURÉE CUMULÉE
	BRUT	MAJORE	MOYENNE	MINIMALE	
12	801	658	-	-	26 ans 6 m
11	759	626	4 ans	3 ans	22 ans 6 m
10	703	584	3 ans	2 ans 3 m	19 ans 6 m
9	653	545	3 ans	2 ans 3 m	16 ans 6 m
8	625	524	3 ans	2 ans 3 m	13 ans 6 m
7	588	496	3 ans	2 ans 3 m	10 ans 6 m
6	542	461	2 ans 6 m	2 ans	8 ans
5	500	431	2 ans	1 an 6 m	6 ans
4	466	408	2 ans	1 an 6 m	4 ans
3	442	389	2 ans	1 an 6 m	2 ans
2	423	376	1 an	1 an	1 an
1	379	349	1 an	1 an	-

Inspecteur Spécialisé des Finances Publiques - statut d'emploi

ECH.	INDICE		CADENCE		DURÉE CUMULÉE
	BRUT	MAJORE	MOYENNE	MINIMAL	
5	602	507	3 ans	2 ans 3 m	10 ans 6 m
4	584	493	2 ans 6 m	2 ans	8 ans
3	530	458	2 ans	1 an 6 m	6 ans
2	507	437	2 ans	1 an 6 m	4 ans
1	481	417	2 ans	1 an 6 m	2 ans

Le statut d'emploi d'Inspecteur Spécialisé des Finances Publiques est accessible **au choix et par détachement** aux Inspecteurs des Finances Publiques exerçant certaines missions et qui ont atteint au moins le 3ème et au plus le 7ème échelon de leur grade et qui comptent au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

au 1er septembre 2011

De plus, le statut d'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé prévu par le décret 82-1038 du 6 décembre 1982 devient au 1er septembre 2011 celui d'inspecteur spécialisé, nommé au choix et chargé des missions de contrôle fiscal ou des missions d'expertise des comptes publics sur des emplois dont la liste est fixée par arrêté.

Le statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques regroupe les grades de commandement de l'ex-DGI et de l'ex-DGCP (TPG, Chef des services fiscaux, directeur départemental, receveur des Finances de 1ère catégorie) dans 4 grades :

- AFIP,
- AGFIP de classe normale,
- AGFIP de 1ère classe,
- AGFIP de classe exceptionnelle.

Emplois de Chef de Service Comptable de 1ère catégorie (HEC)

Ces emplois sont ouverts par détachement aux :

- AFiP ayant atteint le 4ème échelon,
- AFiP adjoints ayant atteint le 6ème échelon ou ayant occupé un emploi de CSC de 2ème ou 3ème catégorie,
- administrateurs civils hors classe justifiant d'au moins 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux du Ministère chargé du Budget.

Corps des AFiP

- Administrateurs généraux des Finances Publiques de classe exceptionnelle,
- Administrateurs généraux des Finances Publiques de 1ère classe,
- Administrateurs généraux des Finances Publiques de classe normale,
- Administrateurs des Finances Publiques.

Inspecteur Principal des Finances Publiques

ECH.	INDICE		CADENCE		DURÉE CUMULÉE
	BRUT	MAJORE	MOYENNE	MINIMALE	
9	966	783	-	-	26 ans
8	916	746	3 ans	2 ans 3 m	23 ans
7	864	706	3 ans	2 ans 3 m	20 ans
6	821	673	3 ans	2 ans 3 m	17 ans
5	759	626	2 ans 6 m	2 ans	14 ans 6 m
4	705	585	2 ans 6 m	2 ans	12 ans
3	660	551	2 ans	1 an 6 m	10 ans
2	603	507	2 ans	1 an 6 m	8 ans
1	540	459	2 ans	1 an 6 m	6 ans

Administrateur des Finances Publiques adjoint

ECH.	INDICE		CADENCE		DURÉE CUMULÉE
	BRUT	MAJORE	MOYENNE	MINIMALE	
6	985	798	-	-	23 ans
5	940	764	3 ans	2 ans 3 m	20 ans
4	875	714	2 ans 6 m	2 ans	17 ans 6 m
3	821	673	2 ans 6 m	2 ans	15 ans
2	759	626	2 ans	1 an 6 m	13 ans
1	705	585	2 ans	1 an 6 m	11 ans

Le grade d'Administrateur des Finances Publiques Adjoint est ouvert par tableau d'avancement aux Inspecteurs Principaux de la DGFIP qui comptent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau, 5 ans de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques Hors Classe qui ont atteint le 3ème échelon de leur grade.

Le grade d'Inspecteur Principal des Finances Publiques est ouvert :

- par concours professionnel aux inspecteurs de la DGFIP qui, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, ont atteint le 5ème échelon de leur grade et comptent au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'Inspecteur des Finances Publiques ;
- par examen professionnel, aux inspecteurs qui, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, ont atteint le 8ème échelon de leur grade et comptent au moins 10 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dans la limite du 6ème des emplois offerts aux concours ;
- par examen professionnel, aux inspecteurs divisionnaires de classe normale qui comptent au moins, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, dix huit mois de services effectifs dans leur grade, dans la limite du 6ème des emplois offerts aux concours.



Les reclassements au

La mise en place de nouveaux statuts particuliers pour les personnels de catégorie A de la direction générale des Finances Publiques au 1er septembre 2011 entraîne le reclassement, à cette date, de tous les cadres A de la filière Fiscale et de la filière Gestion Publique selon les dispositions des articles 31 à 39 du décret 2010-986 du 26 août 2010.

Les inspecteurs sont reclassés à échelon identique.

Le reclassement des autres grades est présenté dans les tableaux ci dessous.

■ RECLASSEMENT DES RECEVEURS PERCEPTEURS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE (ARTICLE 38)

RECEVEUR PERCEPTEUR					INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
2	821	673	-	-	2	821	673	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois
1	780	642	3 ans	2 ans 3 mois	1	780	642	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois

■ RECLASSEMENT DES INSPECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPÔTS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE (ARTICLE 37)

INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DES IMPÔTS DE 1ÈRE CL.					INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS CLASSE						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
3	966	783	-	-	3	985	798	A.A.	+ 15	-	-
2	916	746	3 ans	2 ans 3 mois	2	916	746	A.A. x 5/6ème	0	2 ans 6 mois	2 ans
1	864	706	3 ans	2 ans 3 mois	1	780	706	A.A. x 1/2	0	1 an 6 mois	1 an 3 mois

INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DES IMPÔTS DE 2ÈME CL.					INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
3	901	734	-	-	4	901	734	A.A.	0	-	-
2	864	706	3 ans	2 ans 3 mois	3	864	706	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois
1	821	673	3 ans	2 ans 3 mois	2	821	673	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois

INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DES IMPÔTS DE 3ÈME CL.					INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
3	821	673	-	-	2	821	673	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois
2	759	626	3 ans	2 ans 3 mois	1	780	642	A.A.	+ 16	3 ans	2 ans 3 mois
1	705	585	3 ans	2 ans 3 mois	1	780	642	S.A.	+ 57	3 ans	2 ans 3 mois

■ RECLASSEMENT DES TRÉSORIER PRINCIPAUX DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE (ARTICLE 36)

TRÉSORIER PRINCIPAL					INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Unique	901	734	-	-	4	901	734	A.A.	0	-	-

■ RECLASSEMENT DES TRÉSORIER PRINCIPAUX DE 1ÈRE CL. DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS CLASSE (ARTICLE 35)

TRÉSORIER PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE					INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE HORS CLASSE						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Unique	985	798	-	-	3	985	798	A.A.	0	-	-

1er septembre 2011

■ RECLASSEMENT DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DE 2ÈME CLASSE DES IMPÔTS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL (ARTICLE 34)

INSPECTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES IMPÔTS						INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES						
Echelon	ANCIENNETÉ DANS ECHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETÉ REPORTÉE	GAIN INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
6	-	821	673	-	-	6	821	673	A.A. + 1an	0	3 ans	2 ans 3 mois
5	= ou > à 2 ans et 6 mois	759	626	3 ans	2 ans 3 mois	6	821	673	A > à 2 ans 6 mois	+ 47	3 ans	2 ans 3 mois
5	< à 2 ans et 6 mois	759	626	3 ans	2 ans 3 mois	5	759	626	A.A.	0	2 ans 6 mois	2 ans
4	-	705	585	2 ans 6 mois	2 ans	4	705	585	A.A.	0	2 ans 6 mois	2 ans
3	-	660	551	2 ans	1 an 6 mois	3	660	551	A.A.	0	2 ans	1 an 6 mois
2	-	603	507	2 ans	1 an 6 mois	2	603	507	A.A.	0	2 ans	1 an 6 mois
1	-	540	459	1 an	1 an	1	540	459	A.A. + 1 an	0	2 ans	1 an 6 mois

■ RECLASSEMENT DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DE 2ÈME CLASSE DU TRÉSOR PUBLIC DANS LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL (ARTICLE 33)

INSPECTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DU TRÉSOR PUBLIC						INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES						
Echelon	ANCIENNETÉ DANS ECHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETÉ REPORTÉE	GAIN INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
7	-	821	673	-	-	6	821	673	A.A. + 1an	0	3 ans	2 ans 3 mois
6	= ou > à 2 ans et 6 mois	759	626	3 ans	2 ans 3 mois	6	821	673	A > à 2 ans 6 mois	+ 47	3 ans	2 ans 3 mois
6	< à 2 ans et 6 mois	759	626	3 ans	2 ans 3 mois	5	759	626	A.A.	0	2 ans 6 mois	2 ans
5	-	705	585	2 ans 6 mois	2 ans	4	705	585	A.A.	0	2 ans 6 mois	2 ans
4	-	660	551	2 ans	1 an 6 mois	3	660	551	A.A.	0	2 ans	1 an 6 mois
3	-	603	507	2 ans	1 an 6 mois	2	603	507	A.A.	0	2 ans	1 an 6 mois
2	-	572	483	2 ans	1 an 6 mois	2	603	507	S.A.	+ 24	2 ans	1 an 6 mois
1	-	538	457	1 an 6 mois	1 an 3 mois	1	540	459	A.A. + 6 mois	0	2 ans	1 an 6 mois

■ RECLASSEMENT DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DU TRÉSOR PUBLIC ET DES IMPÔTS DE 1ÈRE CLASSE DANS LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL (ARTICLE 32)

INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC ET DES IMPÔTS DE 1ÈRE CLASSE					INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETÉ REPORTÉE	GAIN INDICIAIRE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
3	966	783	-	-	9	966	783	A.A.	0	-	-
2	916	746	3 ans	2 ans 3 mois	8	916	746	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois
1	864	706	3 ans	2 ans 3 mois	7	864	706	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois

■ RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DIVISIONNAIRES DES IMPÔTS ET DES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU TRÉSOR PUBLIC DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT (ARTICLE 31)

DIRECTEUR DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRÉSOR PUBLIC					ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETÉ REPORTÉE	GAIN INDICIAIRE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
5	985	798	-	-	6	985	798	A.A.	0	-	-
4	940	764	3 ans	2 ans 3 mois	5	940	764	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois
3	875	714	2 ans 6 mois	2 ans	4	875	714	A.A.	0	2 ans 6 mois	2 ans
2	821	673	2 ans 6 mois	2 ans	3	821	673	A.A.	0	2 ans 6 mois	2 ans
1	759	626	2 ans 6 mois	2 ans	2	759	626	A.A.	0	2 ans	1 an 6 mois

■ RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT (ARTICLE 31)

RECEVEURS DE FINANCES					ADMINISTRATEUR ADJOINT DES FINANCES PUBLIQUES						
Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE	Echelon	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ANCIENNETÉ REPORTÉE	GAIN INDICE MAJORE	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
Unique	901	734	-	-	5	940	764	A.A. x 3/5ème	+ 30	3 ans	2 ans 3 mois

Le recrutement en catégorie A

Le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 (article 5) définit les conditions statutaires de recrutement des inspecteurs de la DGFIP :

1° par voie de concours externe et interne ;

2° par voie d'un examen professionnel organisé par spécialités, ouvert aux agents appartenant à un corps de catégorie B de la Direction générale des Finances Publiques. Les intéressés doivent, au 1er janvier de l'année de la nomination, soit appartenir au 3ème grade de la catégorie B, soit avoir atteint au moins le 6ème échelon du 2ème grade ou le 7ème échelon du 1er grade ;

3° par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie B de la direction générale des Finances Publiques et les secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget. Les intéressés doivent compter, au 1er janvier de l'année de la nomination, quinze ans de services publics dont huit ans

de services effectifs dans un corps classé en catégorie B.

L'arrêté du 22 février 2011 (NOR : BCRE1030486A) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la Direction générale des Finances Publiques.

La répartition du nombre de places offertes aux concours est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées au titre des listes d'aptitude et examen professionnel s'effectue dans une proportion comprise entre un sixième et un tiers du nombre total des recrutements. Le nombre de places offertes à la liste d'aptitude et à l'examen professionnel pour chaque spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Cet arrêté peut prévoir, au cas où tous les postes offerts au titre de l'une de ces deux voies de promotion ne seraient pas pourvus, une augmentation du nombre des nominations prononcées au titre de l'autre voie.

Recrutement par concours

L'arrêté du 2 mars 2011 (NOR: BCRE1030476A) fixe les règles d'organisation générale, le programme et la nature des épreuves des concours externe et interne. Ses dispositions prennent effet à compter des concours organisés au titre de l'année 2012. Le nombre des places offertes à chacun des concours d'inspecteur est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Deux autres arrêtés fixent les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des Finances Publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste (arrêté NOR: BCRE1030478A) et de programmeur de système d'exploitation (arrêté NOR: BCRE1030479A).

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Conditions générales

Les candidats doivent :

- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au premier jour des épreuves écrites ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec les fonctions auxquelles il est postulé ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi qu'ils occuperont (cf article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Concours externe

Etre titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Concours interne

Justifier de **quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours** comme fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **appartenant à la catégorie B** ou à un niveau équivalent.

Les épreuves des concours et de l'examen professionnel sont détaillées dans le supplément B à l'Unité n°969.

Les accès aux différents grades

Inspecteur Divisionnaire

Le grade d'inspecteur divisionnaire comporte deux classes : IDIV Classe Normale et IDIV Hors Classe.

Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010, les inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques peuvent se voir confier, au sein des directions régionale, départementale ou locale des Finances Publiques ou d'une direction spécialisée relevant de la Direction générale des Finances Publiques ou auprès d'un responsable d'un service à compétence nationale relevant de la Direction générale des Finances Publiques :

1° La responsabilité d'un service, notamment d'un service de

contrôle fiscal, ou des fonctions d'encadrement au sein de ces services ;

2° La responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint d'un tel poste.

Ils peuvent également assurer des missions d'expertise ou des missions particulières au sein de ces structures ou en administration centrale.

En application de ces dispositions, il est organisé deux filières distinctes et parallèles : filière chef de service et filière expertise, avec des modalités de recrutement différentes.

ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE CLASSE NORMALE

Les inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des Finances Publiques ayant atteint au moins le 9^e échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le tableau est établi.

MODALITÉS APPLICABLES À COMPTER DU TABLEAU D'AVANCEMENT 2013

Les inspecteurs, remplissant les conditions statutaires sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'IDIV de classe normale, après sélection effectuée au vu des trois éléments suivants :

- le dossier du cadre, fiches de notation et comptes rendus d'évaluation des trois dernières années, examiné par le bureau chargé de la gestion des cadres supérieurs (RH-1B),
- l'avis du n°1 local, appréciation circonstanciée sur les compétences managériales, les qualités relationnelles et les compétences techniques du candidat, concluant ou non à l'aptitude du cadre à exercer des fonctions supérieures à partir d'un classement des candidats en deux catégories : «candidats aptes» ou «candidats à confirmer»,
- un entretien de carrière, d'une durée de trente minutes, conduit à partir d'une fiche, préalablement établie par le candidat et exposant son parcours professionnel, par deux cadres ayant au moins la qualité d'AFIP adjoint et dont l'un au moins sera d'une interrégion différente de celle où est affecté le candidat. Les cadres chargés de l'entretien ne seront pas informés de l'avis émis par le directeur local sur l'aptitude du candidat et formuleront un avis sur l'aptitude ou non de l'inspecteur à exercer des fonctions supérieures.

Une réunion de préparation à cet entretien sera organisée au niveau des interrégions et le candidat pourra bénéficier, s'il le souhaite, d'un «entretien blanc».

S'agissant de la filière expertise, les modalités de sélection sont équivalentes mais l'entretien se déroulera devant un collège de cadres, spécialistes dans le domaine d'expertise présenté et l'avis du directeur local porté sur la fiche d'examen de candidature sera une appréciation circonstanciée permettant d'attester les niveaux d'expertise et de l'expérience professionnelle.

Sur la base de l'ensemble de ces trois éléments appréciés de manière équivalente, le bureau chargé de la gestion des cadres supérieurs établira le projet de tableau d'avancement soumis à la CAP nationale.

Pour les agents non retenus, un bilan sera établi présentant les points ou aspects à améliorer et ceux jugés positivement. Ce bilan sera remis systématiquement au candidat par un membre de l'équipe de la direction locale. A leur demande, les candidats pourront également être reçus par le bureau chargé de la gestion des cadres supérieurs.

Les agents non retenus pourront à nouveau postuler à cette promotion.

MODALITÉS APPLIQUÉES POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT 2012

Pour l'établissement du tableau d'avancement 2012 au grade d'IDIV de classe normale, la procédure qui existait dans chaque filière est légèrement aménagée :

- pour la gestion publique, la souscription d'un engagement de mobilité géographique ne sera plus exigée ;
- pour la filière fiscale, maintien du comité de sélection organisé sous l'égide de l'administration centrale et des délégations, entretien de sélection de 30 minutes (au lieu de 40), conditions d'ancienneté appréciées au titre du tableau d'avancement 2012 aux mêmes dates qu'actuellement mais réduite aux nouvelles conditions statutaires (inspecteurs ayant atteint au moins le 9^e échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs en catégorie A).

DISPOSITIF DE PROMOTION À IDIV CLASSE NORMALE À «TITRE PERSONNEL» EN FIN DE CARRIÈRE

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement «à titre personnel» au grade d'IDIV de classe normale, les inspecteurs ayant atteint le 12^e échelon (ou un échelon inférieur si l'agent a débuté en catégorie C ou B) et remplissant les conditions suivantes :

- avoir déposé une demande de mise en retraite prévoyant un départ six mois au moins après la date prévue de nomination dans le grade supérieur ;
- ne pas avoir de baisse de note au cours des trois dernières années ;
- avoir reçu un avis favorable du directeur régional ou départemental des Finances Publiques.

Les nominations s'effectuent sans changement de poste ni de fonctions et interviennent 6 mois avant la date de départ à la retraite du bénéficiaire.

Les demandes sont examinées par ordre d'ancienneté administrative décroissante des candidats.

CLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES				INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE					
Echelon	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
12	658	-	-	2	673	A.A.	+ 15	3 ans	2 ans 3 mois
11	626	4 ans	3 ans	2	673	S.A.	+ 47	3 ans	2 ans 3 mois
10	584	3 ans	2 ans 3 mois	1	642	A.A.	+ 58	3 ans	2 ans 3 mois
9	545	3 ans	2 ans 3 mois	1	642	S.A.	+ 97	3 ans	2 ans 3 mois

ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS CLASSE

Les inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques **de classe normale ayant atteint au moins le 3e échelon et comptant quatre ans de services effectifs dans leur grade** peuvent postuler pour **inscription au tableau d'avancement au grade hors classe**. Leur directeur transmet son avis à partir des dernières évaluations-notations du candidat et de son parcours professionnel (diversité du parcours, niveau de l'expertise atteint). En cas d'avis défavorable, les candidatures pourront être débattues avec les représentants des personnels en CAP nationale dans le cadre d'une sous-commission à l'issue de laquelle une liste définitive des candidatures utiles sera arrêtée et servira à la promotion des candidats, selon les voeux formulés par chacun d'eux (pas de minimum de voeux requis).

Les premières affectations d'IDIV de classe normale à la hors classe interviendront après les mutations à équivalence de grade.

A l'issue du mouvement, et sous le contrôle de la CAP nationale, le tableau d'avancement de l'année, récapitulant le résultat des deux mouvements de 1ère affectation à la hors classe sera établi.

DISPOSITIF DE PROMOTION À « TITRE PERSONNEL » EN FIN DE CARRIÈRE

S'agissant des IDIV de classe normale, pourront être inscrits sur le tableau d'avancement « à titre personnel » au grade d'IDIV hors classe, les IDIV ayant atteint au moins le 4ème échelon. Les demandes seront examinées par ordre d'ancienneté administrative décroissante des candidats. Les inspecteurs divisionnaires de classe normale ayant 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon à la date de nomination seront directement nommés au 3ème échelon de la hors classe (indice brut 985). Les inspecteurs divisionnaires de classe normale ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon à la date de nomination seront nommés au 2ème échelon de la hors classe (indice brut 916).

CLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE

INSP. DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES				INSP. DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE					
Echelon	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMAL	Echelon	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMAL
4	734	-	-	2	746	A.A.	+ 12	2 ans 6 mois	2 ans
3	706	3 ans	2 ans 3 mois	1	706	A.A. x 1/2	+ 0	1 an 6 mois	1 an 3 mois

Inspecteur Principal

ACCES PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Ce concours professionnel est ouvert aux inspecteurs des Finances Publiques qui, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, ont atteint le **5e échelon et comptent au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A**, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des Finances Publiques. Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois au concours professionnel.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Les épreuves écrites d'admissibilité

- Epreuve n° 1 (durée 5 heures ; coefficient 6) : A partir d'un dossier, rédaction d'une note administrative sur un sujet relatif à l'environnement administratif, économique, financier et social de la DGFIP et pouvant déboucher sur la formulation d'un avis et/ou d'une proposition en lien avec ce sujet.
Dossier documentaire de 30 pages maxi.

- Epreuve n° 2 (durée : 4 heures ; coefficient 4) choix du sujet le jour de l'épreuve : épreuve professionnelle prenant la forme de réponses à des questions relatives à l'exercice des métiers de la DGFIP, à partir d'un dossier et/ou de cas pratiques portant, sur :

- la fiscalité professionnelle,
- la fiscalité personnelle et patrimoniale,
- la gestion comptable et l'analyse financière,
- la gestion publique (Etat et collectivités locales),
- la gestion des ressources et l'organisation de la DGFIP.

Les épreuves orales d'admission

- Epreuve n° 1 (préparation 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 5) : analyse d'un cas professionnel, suivie de réponses à des questions et d'une conversation avec le jury, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'exercice de fonctions d'encadrement supérieur.

- Epreuve n° 2 (durée : 30 minutes ; coefficient 5) : entretien avec le jury visant à apprécier les compétences et les aptitudes du candidat à exercer ses futures responsabilités. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 10 minutes maximum. Il se poursuit par un échange avec le jury destiné notamment à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et à apprécier sa connaissance de l'environnement administratif, économique, financier et social de la DGFIP. Le candidat fournit, en amont, un dossier de présentation de son parcours dont le modèle est disponible sur le site intranet de la Direction générale des Finances Publiques. Il est transmis au jury par le service organisateur du concours, après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Concours ou examen pour l'accès à l'emploi	Nature du concours ou de l'examen	Année	Date limite de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites	Date prévue de notification - Préadmissibilité et admissibilité	Epreuves orales	Date prévue de notification d'admission
I.P. des Fin. Publ.	Con. Professionnel	2012	29/08/2011	05/09/2011	4 et 5/01/2012	17/02/2012	du 12 au 23/03/2012	4/04/2012

différents grades (suite)

ACCES PAR EXAMENS PROFESSIONNELS

INSPECTEUR À IP (IP article 18)

Cet **examen professionnel** est ouvert aux **inspecteurs** des Finances Publiques qui, **au 1er septembre** de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint au moins le 8e échelon de leur grade et comptent **au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A**. La sélection s'effectue dans la limite d'un sixième des emplois mis au concours. (art 18 décret n°2010-986 du 26 août 2010).

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE À IP (IP article 19)

Cet **examen professionnel** ouvert aux **inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques de Classe Normale** comptant au moins, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **dix-huit mois de services effectifs dans leur grade**. La sélection s'effectue dans la limite d'un sixième des emplois mis au concours (art 19 décret n° 2010-986 du 26 août 2010).

Les épreuves orales d'admission

Les examens professionnels prévus aux articles 18 et 19 du décret du 26 août 2010 fixant le statut particulier des agents de catégorie A de la DGFIP comportent chacun une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée de quarante minutes.

Cette épreuve orale comprend :

- un exposé d'une durée de dix minutes maximum présenté par la candidate ou le candidat portant sur son parcours professionnel ;
- un entretien avec le jury à partir notamment de l'expérience professionnelle de la candidate ou du candidat dont l'objet est d'apprécier, par des questions de mises en situation, ses compétences et ses aptitudes à exercer les nouvelles responsabilités attendues.

Pour chaque examen, un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités de l'organisation de l'épreuve et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

CLASSEMENT DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES PROMUS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES (ARTICLES 17 ET 18)

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES				INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES					
Echelon	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICIAIRE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
12	658	-	-	6	673	A.A.	+ 15	3 ans	2 ans 3 mois
11	626	4 ans	3 ans	6	673	S.A.	+ 47	3 ans	2 ans 3 mois
10	584	3 ans	2 ans 3 mois	5	626	A.A. x 5/6 ème	+ 42	2 ans 6 mois	2 ans
9	545	3 ans	2 ans 3 mois	4	585	A.A. x 5/6 ème	+ 40	2 ans 6 mois	2 ans
8	524	3 ans	2 ans 3 mois	3	551	A.A. x2/3	+ 27	2 ans	1 an 6 mois
7	496	3 ans	2 ans 3 mois	2	507	A.A. x 2/3	+ 11	2 ans	1 an 6 mois
6	461	2 ans 6 mois	2 ans	2	507	S.A.	+ 46	2 ans	1 an 6 mois
5	431	2 ans	1 an 6 mois	1	459	A.A.	+ 28	2 ans	1 an 6 mois

AA = ancienneté acquise dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil

SA = sans ancienneté

CLASSEMENT DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE PROMUS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES (ARTICLE 19)

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE				INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES					
Echelon	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICIAIRE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
4	734	-	-	8	746	A.A.	+ 12	3 ans	2 ans 3 mois
3	706	3 ans	2 ans 3 mois	7	706	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois
2	673	3 ans	2 ans 3 mois	6	673	A.A.	0	3 ans	2 ans 3 mois
1	642	3 ans	2 ans 3 mois	6	673	S.A.	+ 31	3 ans	2 ans 3 mois

AA = ancienneté acquise dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil

SA = sans ancienneté

Les accès aux différents grades (suite)

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Le grade d'Administrateur des Finances Publiques Adjoint est accessible par :

- tableau d'avancement ouvert aux Inspecteurs Principaux ;
- par examen professionnel ouvert aux Inspecteurs Divisionnaires Hors Classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Les Administrateurs des Finances Publiques Adjoints sont choisis parmi les inspecteurs principaux des Finances Publiques comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé.

CLASSEMENT DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DES FINANCES PUBLIQUES PROMUS DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT (ARTICLES 16)

INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES				ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT					
Echelon	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICIAIRE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
9	783	-	-	6	798	A.A.	+ 15	-	-
8	746	3 ans	2 ans 3 mois	5	764	A.A.	+ 18	3 ans	2 ans 3 mois
7	706	3 ans	2 ans 3 mois	4	714	A.A.	+ 8	2 ans 6 mois	2 ans
6	673	3 ans	2 ans 3 mois	4	714	S.A.	+ 41	2 ans 6 mois	2 ans
5	626	2 ans 6 mois	2 ans	3	673	A.A.	+ 47	2 ans 6 mois	2 ans
4	585	2 ans 6 mois	2 ans	2	626	A.A.	+ 41	2 ans	1 an 6 mois
3	551	2 ans	1 an 6 mois	1	585	A.A.	+ 34	2 ans	1 an 6 mois

AA = ancienneté acquise dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil
SA = sans ancienneté

EXAMEN PROFESSIONNEL

Dans la limite d'un dixième des emplois pourvus par le tableau d'avancement, les Administrateurs des Finances Publiques Adjoints peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques hors classe qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, ont atteint le 3e échelon de leur grade.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

Les épreuves orales d'admission

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée de quarante minutes. Cette épreuve orale comprend :

- un exposé d'une durée de dix minutes maximum présenté par la candidate ou le candidat portant sur son parcours professionnel ;
- un entretien avec le jury à partir notamment de l'expérience professionnelle de la candidate ou du candidat dont l'objet est d'apprécier, par des questions de mises en situation, ses compétences et ses aptitudes à exercer les nouvelles responsabilités attendues.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

CLASSEMENT DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE PROMUS DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT (ARTICLES 16)

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE				ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT					
Echelon	INDICE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Echelon	INDICE MAJORE	ANCIENNETE REPORTEE	GAIN INDICIAIRE MAJORE	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
3	798	-	-	6	798	A.A.	0	-	-

AA = ancienneté acquise dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil
SA = sans ancienneté

Statuts d'emploi

LES STATUTS D'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

(Décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006)

Les emplois de chef de service comptable à la Direction générale des Finances Publiques sont répartis en cinq catégories, dotées chacune d'un échelon unique.

Les quotas d'accès aux emplois de CSC entre les grades d'AFIPA, d'IP et d'IDIVHC restent encore à déterminer.

Emplois de Chef de Service Comptable de 1ère catégorie (HEC)

Ces emplois sont ouverts par détachement aux :

- AFiP ayant atteint le 4ème échelon ;
- AFiP Adjointes ayant atteint le 6ème échelon ou ayant occupé un emploi de CSC de 2ème ou 3ème catégorie ;
- Administrateurs civils Hors Classe justifiant au moins de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les Services Centraux du Ministère chargé du Budget.

Emplois de Chef de Service Comptable de 2ème (HEB) et de 3ème catégorie (HEA)

Ces emplois sont ouverts par détachement aux :

- AFiP Adjointes ayant atteint le 5ème échelon ;

- Inspecteurs Principaux ayant atteint le 8ème échelon ;

- Inspecteurs Div. Hors classe de 3ème échelon ;

- Administrateurs civils Hors Classe justifiant au moins de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les Services centraux du Ministère chargé du Budget ;

- Attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 justifiant au moins de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les Services centraux du Ministère chargé du Budget.

Emplois de Chef de Service Comptable de 4ème (HEA 1er chevron) et de 5ème catégorie (indice brut 1015)

Ces emplois sont ouverts par détachement aux :

- AFiP Adjointes ayant atteint le 4ème échelon ;
- Inspecteurs Principaux ayant atteint le 6ème échelon ;
- Inspecteurs Divisionnaires - Hors classe ;
- Attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 821 justifiant au moins de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les Services centraux du Ministère chargé du Budget.

STATUT D'EMPLOI D'INSPECTEUR SPECIALISE

(Décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 modifié par le décret n° 2010-987 du 26 août 2010)

Les inspecteurs qui, d'une part, justifient de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade et, d'autre part, ont atteint au moins le 3ème échelon et au plus le 7ème échelon de ce grade peuvent postuler pour être nommés, au choix, aux emplois d'inspecteur spécialisé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste des emplois d'inspecteur spécialisé est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les inspecteurs spécialisés effectuent des missions de contrôle fiscal ou des missions d'expertise des comptes publics.

Les missions de contrôle fiscal consistent notamment en la vérification de groupes d'entreprises, la vérification coordonnée effectuée en collaboration avec les administrations fiscales étrangères, la vérification des comptabilités informatisées, le

contrôle de revenus les plus complexes.

Les missions d'expertise des comptes publics consistent notamment en l'expertise économique et financière des investissements publics, le soutien juridique et comptable aux postes comptables, la participation aux travaux de production des bilans comptables en vue de la certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes.

En 2012, les emplois d'IS seront d'une part les vérificateurs de la région Ile de France, d'autre part les emplois des cellules de qualité comptable et les assistant auditeurs. Il est prévu un doublement du volume d'emplois d'ici 2015 (environ 1400 emplois).

Les conditions de classement des inspecteurs dans le statut d'emploi d'Inspecteur Spécialisé sont précisées dans les tableaux de la page 4.

Statut des Administrateurs des Finances Publiques

(Décret n° 2009-208 du 20 février 2009)

Les Administrateurs des Finances Publiques sont réunis dans un statut de corps qui comprend quatre grades :

- Administrateur général des Finances Publiques de classe exceptionnelle ;
- Administrateur général des Finances Publiques de 1ère classe ;
- Administrateur général des Finances Publiques de classe normale ;
- Administrateur des Finances Publiques.

Administrateur général des Finances Publiques de classe exceptionnelle

Le grade d'Administrateur général des Finances Publiques de classe exceptionnelle est ouvert aux administrateurs généraux des Finances Publiques de 1ère classe.

Administrateur général des Finances Publiques de 1ère classe

Le grade d'Administrateur général des Finances Publiques de 1ère classe est ouvert :

- 1° Pour cinq dixièmes des nominations, au choix, aux administrateurs généraux des Finances Publiques de classe normale ayant atteint le 3e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ;
- 2° Pour trois dixièmes des nominations, aux fonctionnaires occupant un emploi de Directeur général ou de Directeur d'administration centrale, d'expert de haut niveau, de directeur de projet, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ainsi que dans les services mis à sa disposition, et les adminis-

trateurs civils hors classe justifiant de dix ans de services accomplis dans ces mêmes directions et services ;

- 3° Pour deux dixièmes des nominations, aux fonctionnaires de l'Etat, de la Fonction Publique territoriale ou de la Fonction Publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre HEB ou aux militaires détenant un grade d'officier supérieur. Les candidats doivent compter vingt années de services publics accomplies à la date de nomination. La nomination est prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret.

Administrateur général des Finances Publiques de classe normale

Le grade d'Administrateur général des Finances Publiques de classe normale est ouvert aux administrateurs des Finances Publiques ayant atteint le 2e échelon de leur grade et comptant deux ans de services effectifs dans ce grade.

Administrateur des Finances Publiques

Le grade d'Administrateur des Finances Publiques est ouvert :

- 1° Pour dix-sept vingtièmes des nominations, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires de catégorie A relevant d'un statut particulier des services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et détenant au moins l'indice brut 875 ;
- 2° Pour un vingtième des nominations, aux fonctionnaires de catégorie A comptant au moins quatre ans de ser-

vices accomplis dans les services centraux des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ;

- 3° Pour deux vingtièmes des nominations, aux fonctionnaires de l'Etat, de la Fonction Publique territoriale ou de la Fonction Publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ou des militaires détenant un grade d'officier.



**La force de tous
les agents de la DGFiP**

Les 7 engagements des candidats de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires

- En toute occasion, les élu(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires agiront en avocats des agents. Dans leur défense, ils se refuseront à classer des mérites ou à établir des comparaisons de compétences entre les agents.
- Aucun(e) élu(e) de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires n'acceptera en CAP des «transactions» remettant en cause les grands principes de gestion collective acceptés majoritairement par les agents des Finances Publiques dans les domaines des mutations, des affectations, de la notation, des promotions, du temps partiel,...
- Aucun(e) élu(e) de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires ne cautionnera des «profils» ou des «exclusives» définis par les directions.
- Pour qu'aucune discrimination ne s'installe de leur fait entre les agents, tous les élu(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, de tous corps et grades, de toutes les directions, s'engagent à coordonner leur conduite face aux «présidents-directeurs», pour développer partout les revendications de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires dans le cadre des CAP et ainsi les mettre en cohérence avec l'action syndicale nationale.
- Tous les élus de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires s'engagent à rendre compte du déroulement des CAP, sans jamais (hormis aux intéressés) faire mention d'éléments nominatifs ou d'appréciations individuelles évoqués dans les débats. Les votes seront expliqués, notamment lorsqu'ils sanctionneront une position de principe prise par la direction.
- Les représentant(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, en Comité Technique local et national, s'engagent à agir pour la défense de toutes les missions et de tous les agents de la DGFiP ; collectivement, ils(elles) s'engagent en particulier à faire vivre les valeurs de justice et de solidarité.
- Les représentant(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires en CAP et en CT s'engagent avec l'ensemble des militant(e)s, locaux et nationaux, à renforcer notre syndicalisme combatif et unitaire qui est la force de tous les agents de la DGFiP.

Si vous voulez à la DGFIP, aux Finances et à la Fonction Publique,
au niveau national comme au niveau local,
un syndicalisme exigeant, intransigeant, tenace, majoritaire,
proche et technicien alors :

le 20 octobre 2011

Pour élire vos représentants



Dans les CAP NATIONALES
Dans la CCP NATIONALE

Dans les CAP LOCALES
Dans les Comités
Techniques Locaux

**VOTEZ pour les listes de
l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires**

Au CT MINISTÉRIEL

**VOTEZ pour la liste de
Solidaires Finances**

VOTEZ Union SNUI-SUD Trésor Solidaires

VOTEZ Solidaires Finances



BULLETIN DE CONTACT

Union SNUI - SUD Trésor Solidaires

Boite 29 - 80 rue de Montreuil 75011 Paris

NOM (marital) _____ Prénom _____

NOM (patronymique) _____ Date de naissance : _____

GRADE : _____ ECHELON : _____ TEL : _____

ADRESSE ADMINISTRATIVE : _____

ADRESSE MEL : _____

Je souhaite recevoir des informations par mail : OUI NON Signature :

Je souhaite adhérer à l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires : OUI NON